

**ORDONNANCE AUX FINS DE
MAINLEVÉE**

Nous, **Sacko CONDE**, Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

Vu la procédure suivie contre les nommés :

1-Etienne SOROPOGUI, né le 24 Avril 1972 à **Conakry** fils des feus Siba et de Marie Fernandes, **Juriste**, domicilié au quartier Lambanyi, commune de Ratoma.

2-Elhadj Mamadou SYLLA, né en 1960 à **Boké**, des feus Koutoubou et de Hadja Naba SYLLA, **ancien Député**, domicilié au quartier **Dixinn Bora**, Commune de **Dixinn**.

3-Bouya KONATE, né le 05 Mai 1979 à **Conakry**, fils de feu Aliou Badara et de Siby Aïssata, **Gestionnaire**, domicilié à **Kipé**, Commune de **Ratoma**.

4-Pépé Francis HABA, né en 1978 à Gouécké, fils de Jean Baptiste et de Christine Loua, **Consultant en Banque et Finance**, domicilié à **Kaporo**, Commune de **Ratoma** ;

5-El hadj Mamadou Bano SOW, né le 12 Aout 1956 à **Dara-Labé**, fils des feus Thierno Ibrahima et de Marlyatou DIALLO, **Ingénieur Electromécanicien**, domicilié à **Koloma Solo-primo**, Commune de **Ratoma**.

6-Fodé Oussou FOFANA, né le 27 Juillet 1959 à **Kindia**, des feus El hadj Alimou et de Hadja Aïssata KEITA, **Pharmacien**, domicilié à **Tombolia**, Commune de **Matoto**.

7-Mamadou Cellou BALDE, né le 07 Mars en 1978 à **Labé**, de feu Boubacar et de Saliou dian DIALLO, **Ingénieur des Eaux et Forêts**, domicilié à **Bantounka**, Commune de **Ratoma**.

8-Diabaty DORE, né le 28 Mars 1984 à **Nzérékoré**, fils de feu N'gouamou et de Aminata DORE, **Comptable**, domicilié à **Matoto**, Commune de **Matoto** ;

9-El hadj Dembo SYLLA, né le 20 Mars 1956 à **Boké**, fils des feus Bafodé et de N'nah Oumou DRAME, **Juriste**, domicilié à **Tombolia**, Commune de **Matoto**.

Ayant tous pour conseils le Pool d'Avocats composé des Maitres *Sékou KONDIANO, Salifou BEAVOGUI, Thierno Souleymane BARRY, Abdourahmane DABO, Amadou DIALLO et David BEAVOGUI*,
Avocats au Barreau de Guinée ;

Tous inculpés des faits de : **Destruction de biens publics et privés, coups et blessures volontaires, participation délictueuse à un attroupement, outrage à Agent et complicité** ;

Faits prévus et réprimés par les articles **523, 239, 627, 541 et 19** du Code pénal ;

Vu le Réquisitoire Introductif de Monsieur le Procureur de la République, en date du 27 Octobre 2022 ;

Vu la demande de mainlevée du contrôle judiciaire des inculpés susmentionnés, en date du 12 Mai 2023, formulée par le Pool d'Avocats représentée par Maitre **Salifou BEAVOGUI** ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué N°200/2023, en date du 15 Mai 2023 ;

Vu les Réquisitions du Ministère Public, en date du 18/05/2023, tendant à la mainlevée du contrôle judiciaire des inculpés susmentionnés ;

Vu les dispositions des articles **147, 241** du code de procédure pénale ;

Attendu qu'au terme de l'article **241** du code de procédure pénale :
« *La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République...* » ;

Attendu que les inculpés **Etienne SOROPOGUI, El hadj Dembo SYLLA, Elhadj Mamadou SYLLA, Bouya KONATE, Pépé Francis HABA, El hadj Mamadou Bano SOW, Fodé Oussou FOFANA, Mamadou Cellou BALDE et Diabaty DORE**, sollicitent la mainlevée de leur contrôle judiciaire ;

Qu'ils soutiennent avoir respectés jusqu'à date toutes les mesures du contrôle judiciaire qui les ont été soumises depuis le 27 Octobre 2022 ;

Qu'ils présentent des garanties suffisantes de représentativité pour avoir constitués des cabinets d'avocat, et s'engagent à se présenter à toutes réquisitions ou convocations jusqu'à la fin de la présente procédure ;

Attendu que les inculpés susnommés sont poursuivis des faits de **Destruction de biens publics et privés, coups et blessures**

volontaires, participation délictueuse à un attroupement, outrage à Agent et complicité dont ils ne reconnaissent pas les faits ;

Qu'ils sont placés sous contrôle judiciaire suivant **ordonnance N° 458/2022, en date du 27 Octobre 2022** ;

Qu'il est constant que les inculpés ont jusqu'à date, respectés toutes les mesures s'y trouvant dans leur ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ;

Qu'à cette phase de la procédure, il est évident que les objectifs ayant concouru au placement sous contrôle judiciaire des inculpés ne sont plus indispensables à leur maintien dans ces obligations légales contenues dans les dispositions de l'article 239 du code de procédure pénale ;

Que la mainlevée du contrôle judiciaire ne peut plus être une entrave au vue de l'évolution de la procédure, aux preuves ou indices matériels nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Que les inculpés présentent des garanties réelles et suffisantes quant à leur représentation, et ont élu domicile au cabinet de leurs conseils formant le Pool d'Avocats, représenté par Maître **Salifou BEAVOGUI** ;

Attendu que le Ministère Public dans ses Réquisitions, en date du 18 Mai 2023, a requis la Mainlevée du contrôle judiciaire des inculpés susnommés à l'effet de permettre à certains d'entre eux de se soigner dans les conditions requises ;

Que ceci étant, il convient de déclarer recevable la demande des inculpés **Etienne SOROPOGUI, El hadj Dembo SYLLA, Elhadj Mamadou SYLLA, Bouya KONATE, Pépé Francis HABA, El hadj Mamadou Bano SOW, Fodé Oussou FOFANA, Mamadou Cellou BALDE et Diabaty DORE** et d'ordonner la mainlevée de leur contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions de l'article 241 du code de procédure pénale ;

Ordonnons la mainlevée du contrôle judiciaire des inculpés Etienne SOROPOGUI, El hadj Dembo SYLLA, Elhadj Mamadou SYLLA, Bouya KONATE, Pépé Francis HABA, El hadj Mamadou Bano SOW, Fodé Oussou FOFANA, Mamadou Cellou BALDE et Diabaty DORE.

Ordonnons la restitution des passeports des inculpés faisant objet de dépôt au rang des pièces à conviction au greffe du tribunal de ce siège sous le numéro 177/2022.

Fait en notre cabinet, le 19 Mai 2023

Le Doyen des Juges d'Instruction



Sacko Condé
Magistrat

M. Sacko CONDE